



Ministry of Health and
Long-Term Care

Inspection Report under
the Long-Term Care
Homes Act, 2007

Ministère de la Santé et des
Soins de longue durée

Rapport d'inspection prévu
par la *Loi de 2007 sur les
foyers de soins de longue
durée*

Long-Term Care Homes Division
Long-Term Care Inspections Branch

Sudbury Service Area Office
159 Cedar Street Suite 403
SUDBURY ON P3E 6A5
Telephone: (705) 564-3130
Facsimile: (705) 564-3133

Bureau régional de services de Sudbury
159, rue Cedar, bureau 403
SUDBURY ON P3E 6A5
Téléphone : 705 564-3130
Télécopieur : 705 564-3133

Division des foyers de soins de longue durée
Inspection de soins de longue durée

Copie destinée au public

Date(s) du rapport	N° d'inspection	N° de registre	Type d'inspection
25 février 2019	2019_655679_0006	003889-19	Plainte

Titulaire de permis

CENTRE DE SANTÉ ST-JOSEPH DE SUDBURY
1140, chemin South Bay, SUDBURY, ON P3E 0B6

Foyer de soins de longue durée

VILLA ST-GABRIEL DE SUDBURY
4690, chemin Municipal 15, Chelmsford, ON P0M 1L0

Inspecteur(s)/Inspectrice(s)

MICHELLE BERARDI (679), SHELLEY MURPHY (684)

Résumé de l'inspection



Ministry of Health and
Long-Term Care

Inspection Report under
the Long-Term Care
Homes Act, 2007

Ministère de la Santé et des
Soins de longue durée

Rapport d'inspection prévu
par la *Loi de 2007 sur les
foyers de soins de longue
durée*

Cette inspection a été menée dans le cadre d'une plainte.

Elle a eu lieu du 19 au 21 février 2019.

Cette inspection dans le cadre d'une plainte comportait l'inspection de l'élément suivant :

- Un rapport concernant les prestations de soins infirmiers 24 heures sur 24.

Une inspection menée dans le cadre d'un incident critique n° 2019_655679_0005 et une inspection de suivi n° 2019_655679_0004 ont eu lieu en même temps que la présente inspection.

L'inspecteur 749 était présent pendant la totalité de l'inspection.

Au cours de l'inspection, l'inspectrice ou les inspectrices se sont entretenues avec l'administrateur, le directeur des soins, le directeur adjoint des soins, des infirmières autorisées (IA), des infirmières auxiliaires autorisées (IAA), une IAA du Projet ontarien de soutien en cas de troubles du comportement (Projet OSTC), des assistants de soins personnels (ASP), des commis au calendrier, des préposés à l'entretien ménager, des résidents et leurs familles.

Les inspectrices ont également effectué une visite quotidienne des aires de soins aux résidents, observé la prestation des soins et des services aux résidents et l'interaction entre ceux-ci et le personnel; elles ont examiné des dossiers de soins de santé pertinents, des notes d'enquêtes internes, des dossiers de formation du personnel, ainsi que des politiques et procédures pertinentes.

Les protocoles d'inspection suivants ont été utilisés lors de cette inspection :
Effectif suffisant.

Un ou plusieurs non-respects ont été constatés au cours de cette inspection.

1 AE
0 PRV
0 OC
0 RD
0 OTA

NON-RESPECTS**Définitions**

AE	— Avis écrit
PRV	— Plan de redressement volontaire
OC	— Ordre de conformité
RD	— Renvoi de la question au directeur
OTA	— Ordres, travaux et activités

Le présent document constitue un avis écrit de non-respect de la disposition 1 de l'article 152 de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* (LFSLD).

Un non-respect des exigences prévues par la LFSLD a été constaté. Une exigence prévue par la LFSLD s'entend d'une exigence telle que définie au paragraphe 2 (1) de la LFSLD, sous l'intitulé « exigence prévue par la présente loi ».

AE n° 1 : Le titulaire de permis ne s'est pas conformé à la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*, L.O. 2007, chap. 8, art. 8 (Services infirmiers et services de soutien personnel).

En particulier, le titulaire de permis n'a pas respecté les dispositions suivantes :

Par. 8. (3) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qu'au moins une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé qui est à la fois un employé du titulaire de permis et un membre du personnel infirmier permanent du foyer soit de service et présent au foyer en tout temps, sauf disposition contraire des règlements. 2007, chap. 8, par. 8 (3).

Constatations :

1. Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'au moins une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé qui est à la fois un employé du titulaire de permis et un membre du personnel infirmier permanent du foyer fût de service et présent au foyer en tout temps, sauf disposition contraire des règlements.

Une plainte a été soumise au directeur, plainte qui mentionnait qu'il n'y avait pas d'IA dans l'établissement pendant un certain poste de travail à une certaine heure.

L'inspectrice 684 a examiné la *Daily Staffing Sheet* (fiche quotidienne de dotation en personnel) pour la date déterminée; elle mentionnait le nom d'un IAA qui avait remplacé l'IA qui avait téléphoné qu'il était malade.



**Ministry of Health and
Long-Term Care**

**Inspection Report under
the Long-Term Care
Homes Act, 2007**

**Ministère de la Santé et des
Soins de longue durée**

**Rapport d'inspection prévu
par la *Loi de 2007 sur les
foyers de soins de longue
durée***

L'inspectrice 684 a eu un entretien avec les IAA 105, 106 et 107, qui travaillaient à la date indiquée et qui ont tous déclaré qu'il n'y avait pas d'IA lors d'un certain poste de travail à une date déterminée. Les IAA ont indiqué qu'ils avaient un IAA superviseur et un IA que l'on pouvait joindre par téléphone.

Lors d'un entretien avec le commis au calendrier 115, l'inspectrice 684 a demandé s'il y avait un IA dans l'édifice pendant le poste de travail déterminé et à la date déterminée. Il a répondu : « il y avait un IAA de plus, il ne semblait pas y avoir d'IA ».

L'inspectrice 684 a examiné la politique du foyer intitulée *Staffing Plan* (plan de dotation en personnel), révisée pour la dernière fois le 7 décembre 2018. Le plan indiquait qu'il devait y avoir un IA par étage pour le poste de jour et pour le poste du soir pendant les jours de semaine, et un IA dans l'édifice pendant les fins de semaine. Le plan indiquait également qu'il devait y avoir un IA dans l'édifice pendant le poste de nuit, de 23 heures à 7 heures.

L'inspectrice 684 a eu un entretien avec le directeur des soins, et lui a demandé s'il pouvait lui dire quel IA était dans l'édifice pendant le poste de travail déterminé et à la date déterminée. Le directeur des soins a répondu qu'il n'y avait pas d'IA dans l'établissement pendant le poste de travail déterminé. L'inspectrice 684 a demandé au directeur des soins s'il convenait que le foyer n'avait pas respecté ce jour-là les exigences de la loi relatives à la dotation en IA 24 heures sur 24. Le directeur des soins a répondu qu'il « convenait qu'à une certaine date, le foyer n'avait pas été en mesure de respecter les exigences de la loi concernant la présence d'une ou d'un IA 24 heures sur 24 ». [Paragraphe 8 (3)]

Date de délivrance : 26 février 2019

Signature de l'inspectrice ou des inspectrices

Original signé par l'inspecteur ou l'inspectrice.